

CONTAMINATION PAR LA DIOXINE DE CERTAINS PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE

Renseignements communiqués par les Communautés européennes

1. Le 27 mai 1999, les autorités belges ont informé la Commission européenne d'un cas de contamination par la dioxine d'aliments composés pour animaux. Bien que l'enquête visant à en identifier l'origine soit toujours en cours, on pense que la contamination est due aux graisses altérées utilisées dans la fabrication des aliments composés pour animaux.
2. À la suite de discussions au Comité permanent des aliments des animaux et au Comité vétérinaire permanent, la Commission européenne a adopté des mesures de sauvegarde d'urgence pour protéger la santé des consommateurs (Décision n° 1999/363/CE de la Commission, publiée au Journal officiel des Communautés européennes L 141 du 4 juin 1999, et Décision n° 1999/368/CE de la Commission, publiée au Journal officiel L 142 du 5 juin 1999).
3. Les mesures obligent les autorités des États membres à faire en sorte que tous les produits potentiellement contaminés par la dioxine, qu'il s'agisse de produits pour l'alimentation humaine ou d'aliments pour animaux, soient localisés, retirés du marché et détruits. En vertu de ces mesures, les autorités belges sont aussi tenues de localiser tous les produits visés par les décisions, et d'informer les autres États membres et les pays tiers qui ont importé ces produits. Les autres États membres qui ont reçu des aliments pour animaux contaminés sont soumis aux mêmes obligations, à savoir localiser les aliments pour animaux et les produits pour l'alimentation humaine et les détruire, et établir un plan de surveillance du taux de dioxine dans les produits d'origine animale. Des contrôles ont été institués pour empêcher toutes les exploitations belges, françaises et néerlandaises ayant reçu des aliments pour animaux potentiellement contaminés d'écouler leur production.
4. Les mesures consistent à interdire la mise sur le marché ou les exportations vers les pays tiers de produits destinés à la consommation humaine ou animale qui sont dérivés de volailles domestiques, de porcins et de bovins élevés en Belgique à partir du 15 janvier 1999. Elles ne s'appliquent pas aux produits qui ne sont pas dérivés d'animaux élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges, ou dont il est démontré par des analyses qu'ils ne sont pas contaminés par la dioxine, et pour lesquels les autorités belges délivrent les certificats appropriés.
5. Outre la viande de volaille, la viande porcine et la viande bovine fraîches, les produits visés sont les suivants: viandes séparées mécaniquement; viandes hachées et préparations à base de viande; produits à base de viande; lait et produits à base de lait, graisses destinées à la consommation humaine; matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux; protéines animales transformées si elles contiennent des produits dérivés de volailles, de porcins ou de bovins; et ovoproduits et autres produits destinés à la consommation humaine contenant plus de 2 pour cent d'oeufs.

6. Les Communautés européennes continueront à suivre l'évolution de la situation et prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des consommateurs et des animaux.

7. La Commission européenne a tenu une réunion d'information à Bruxelles le 4 juin 1999, à laquelle ont assisté des représentants de 58 pays tiers. Une nouvelle réunion d'information aura lieu le 8 juin 1999.

8. Des exemplaires des Décisions n° 1999/363/CE et 1999/368/CE de la Commission (dans toutes les langues communautaires) peuvent être obtenus auprès du point d'information SPS des CE ou sur le site EUR-Lex des CE (<http://europa.eu.int/eur-lex>).
